

BGer 1B_61/2015 vom 19. März 2015

Bundesgericht, 2015-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_61_2015

FR: TF 1B_61/2015 du 19 mars 2015

IT: TF 1B_61/2015 del 19 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est en principe ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours en matière pénale est par conséquent recevable.

E. 2

Dans la partie intitulée "en fait et en droit" de son écriture, le recourant présente certains faits qui ne ressortent pas de l'état de fait retenu par le Tribunal cantonal. Or, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits qui importent pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, en particulier en violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4135), ce qu'il lui appartient de démontrer par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF .

En l'espèce, le recours ne comporte aucune démonstration du caractère arbitraire de l'état de fait de la décision attaquée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération d'autres faits que ceux retenus dans ladite décision.

E. 3

Le recourant soutient dans un premier moyen que les charges pesant sur lui ne justifieraient pas son maintien en détention. Il entend notamment tirer argument du fait qu'il a admis les menaces et l'utilisation abusive d'une installation téléphonique et que ces infractions ne sont poursuivies que sur plainte. Il conteste par ailleurs l'existence d'indices graves de culpabilité en lien avec les infractions d'instigation à séquestration et enlèvement, à la contrainte sexuelle et au viol.

E. 3.1

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP).

Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let . c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s.).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant soutient en vain que les charges pesant sur lui ne justifieraient pas son maintien en détention. Comme relevé par l'instance précédente, les charges retenues contre le prévenu se fondent en effet sur ses propres aveux (cf. notamment procès-verbal d'audition des 7, 8 et 29 janvier 2015), mais également sur de nombreuses pièces à conviction (notamment échange de SMS et de photographies, messages Whatsapp; comptes Baboo, Facebook et Anibis) ainsi que sur les déclarations de la plaignante et de diverses personnes appelées à donner des renseignements. Les arguments du recourant ne sont pas aptes à démontrer l'absence de charges suffisantes. Concernant en particulier les infractions d'instigation retenues à son encontre, le prévenu ne saurait se prévaloir du fait que les personnes contactées n'auraient jamais eu l'intention de programmer un enlèvement, des contraintes sexuelles ou un viol puisqu'elles pensaient que la plaignante était consentante; ce qui importe en effet, dans ce contexte et à ce stade de la procédure, est le comportement du recourant lui-même. En outre, contrairement à ce que soutient l'intéressé, le fait de reconnaître les menaces et l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication ne permet pas en soi de lever la détention provisoire. Enfin peu importe, pour apprécier l'existence de charges suffisantes, le fait que les deux infractions précitées ne soient poursuivies que sur plainte. Sur ce point, le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Le recourant conteste ensuite l'existence du risque de récidive.

E. 4.1

Aux termes de l' art. 221 al. 1 let . c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive: le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves. Bien qu'une application littérale de l' art. 221 al. 1 let . c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le

prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4.2

Pour retenir le risque de récidive, la cour cantonale a constaté que les infractions reprochées au recourant étaient très graves. Elle a retenu notamment que le prévenu aurait, à plusieurs reprises et avec acharnement, porté atteinte à l'honneur de la plaignante et l'aurait menacé; l'intéressé aurait aussi pris contact avec des individus pour les déterminer à commettre un enlèvement et un viol à l'encontre de cette dernière; il aurait également enjoint à des personnes de la rencontrer à la sortie des cours pour notamment "lui sauter dessus" et l'embrasser. La cour cantonale a de même souligné le profil psychologique inquiétant du recourant, en se fondant notamment sur les agissements répétés de celui-ci; l'instance précédente relevait enfin que celui-ci avait déjà été condamné pénalement le 25 juin 2014 pour des infractions similaires commises à l'encontre de la plaignante et qu'il avait encore fait l'objet en mars 2013 d'une autre procédure pénale pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication, qui avait été classée.

Pour relativiser le risque de récidive le recourant prétend notamment que les infractions retenues à son encontre ne sont pas graves. Il affirme, entre autres, que la plaignante n'a jamais été mise en danger et qu'il n'a jamais voulu organiser un enlèvement, une contrainte sexuelle ou un viol contre le gré de la plaignante; sur ce point, il précise avoir insisté auprès de ses interlocuteurs sur le fait qu'aucune relation sexuelle ne devait intervenir à la première rencontre. Il soutient également qu'il convient de replacer ses propos dans leur contexte, soit "dans le monde irréel d'internet".

E. 4.3

Les arguments avancés par le recourant ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation convaincante de la cour cantonale.

En l'occurrence, la condamnation du recourant le 25 juin 2014 pour des faits similaires commis à l'encontre de la plaignante, prononcée à peine six mois avant les faits faisant l'objet de la présente procédure pénale, constitue un indice important au sujet du risque de réitération. Ce risque apparaît d'autant plus important que le prévenu a persévéré dans ses agissements délictueux malgré l'ouverture en octobre 2014 d'une nouvelle procédure pénale et l'avertissement formel du Procureur en date du 31 octobre 2014. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, les faits qui lui sont reprochés sont graves. Par ses agissements, celui-ci a en effet mis en danger la sécurité de la plaignante notamment en incitant des inconnus à s'en prendre à son intégrité physique, voire sexuelle; l'intéressée a d'ailleurs affirmé avoir eu peur à plusieurs reprises. Avec l'instance précédente, force est de constater que le recourant a, par ses agissements répétés, manifesté sa détermination à vouloir nuire à la plaignante, en adoptant dans ce sens des comportements de plus en plus graves. Le fait que le prévenu n'a jamais lui-même commis d'acte de violence n'apparaît pas décisif. Aussi, compte tenu de ces circonstances et notamment de la fragilité psychologique du recourant, il apparaît prématuré de le libérer tant que les conclusions de l'expertise psychiatrique ordonnée par le Ministère public ne sont pas connues. Cette expertise est précisément destinée à évaluer la dangerosité du prévenu et le risque de récidive qu'il présente ainsi que, le cas échéant, à déterminer les mesures adéquates pour prévenir ce risque. L'arrêt attaqué ne prête donc pas le flanc à la critique sur ce point.

Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, "la mesure de suppression des données et le blocage des sites internet utilisés" n'apparaît manifestement pas suffisante pour prévenir un danger de récidive, le recourant pouvant facilement créer de nouveaux comptes Whatsapp et/ou sur des sites internet. Dans ces circonstances, l'arrêt cantonal qui confirme le maintien en détention du recourant ne viole pas le droit fédéral.

E. 4.4

Le maintien en détention étant justifié par le risque de récidive, il n'y a pas lieu d'examiner s'il peut également se fonder sur des risques de collusion et de passage à l'acte, comme l'a admis la cour cantonale.

E. 5

Le recourant soutient, en dernier lieu, qu'il ne peut se soigner en milieu carcéral, affirmant que les soins prodigués y seraient insuffisants et se limiteraient à la prescription de médicaments. Il prétend que son état de santé s'aggraverait au point de perdre conscience. Le recourant ne produit toutefois aucun certificat médical à l'appui de son assertion. Par ailleurs, celle-ci est en partie contredite par les déclarations qu'il a faites lors de son audition du 5 février 2015 devant le Tmc; il avait alors déclaré avoir un entretien hebdomadaire de 20 minutes avec un médecin psychiatre auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire (SMPP). La critique du recourant doit dès lors être écartée.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Dès lors que celui-ci apparaissait d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée (art. 64 al. 1 et 2 LTF). Vu la situation personnelle de l'intéressé, l'arrêt sera néanmoins rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.